ACTIVITÉS

VISITES

Les visites sont autorisées, sauf contreindication médicale particulière et sous réserve de respecter les horaires aucours desquelles elles sont organisées.

Les horaires vous seront communiqués par le personnel soignant.

COURRIER

Il est distribué chaque jour dans les services (sauf le samedi et le dimanche).

LE FOYER

Lieu de convivialité et d'animation, il est ouvert tous les jours de l'année :

- ▷ du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h45
- b du ler octobre au 31 mars: de 9h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h15

En dehors des heures d'ouverture, des

distributeurs sont à votre disposition dans la véranda du foyer.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Son rôle:

Elle accompagne le patient dans ses démarches au cours de l'hospitalisation, et lors des entretiens médicaux pour l'aider à prendre les décisions concernant sa santé. Elle l'accompagne également, dans certains cas, lors de sa sortie de courte durée (moins de 12 heures), après accord médical.

Sa désignation:

Dans le cadre de son hospitalisation, votre proche pourra la désigner par écrit, pour la durée de son hospitalisation : un parent, un proche ou un médecin traitant.

> La personne de confiance peut être révoquée à tout moment.

RENSEIGNEMENTS

Dans le service d'hospitalisation

Durant l'hospitalisation, il vous sera possible de prendre des nouvelles régulières auprès de l'équipe sojanante.

Vous pourrez également solliciter le médecin responsable de la prise en charge.

Auprès de la direction des usagers

- ♠ En adressant un mail : relations.usagers@ch-mazurelle.fr
- (En appelant au 02.51.09.73.05
 - ▶ En venant au service des usagers, ouvert sans interruption de 8h30 à 17h (cf plan pour la localisation)

Auprès des représentants des usagers

Par ailleurs, si vous ressentez le besoin d'échanger avec des personnes qui sont, ou qui ont été dans la même situation que vous, il existe plusieurs associations d'usagers et de familles d'usagers dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous :



Patrice BOUET FNAPSY - LE BOUT DU TUNNEL aemlaroche@wanadoo.fr



Claude BOURMAUD UFC QUE CHOISIR PAYS DE LA LOIRE contact@vendee.ufcquechoisir.fr



Pauline CHEMI A unafam 85@unafam.org



Yolande MACHUT UDAF 85 actionfamiliale@udaf85.fr



Fiche d'Information **Destinée aux Tiers**



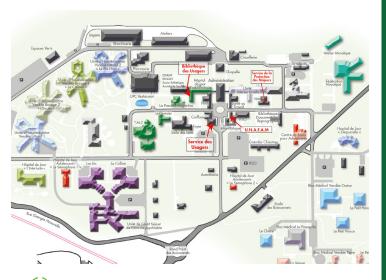
Vous avez été sollicité(e) pour rédiger la demande d'hospitalisation sans consentement de l'un de vos proches afin de permettre de lui prodiguer les soins nécessités par son état.

Ce document a pour objectif de répondre aux questions que vous pouvez vous poser.





LIEU D'HOSPITALISATION À LA ROCHE-SUR-YON



NÚMÉROS UTILES

Psuchiatrie de l'adulte

- ▶ Vendée Littoral 1 Centre Médical : 02 51 09 71 32 - 02 51 09 71 42
- ▶ Vendée Littoral 2 Centre Médical : 02 51 09 71 68 - 02 51 09 72 25
- ▶ Vendée Bocage 1 Centre Médical : 02 51 09 71 68 - 02 51 09 72 25
- ▶ Vendée Bocage 2 Centre Médical : 02 51 09 71 48 - 02 51 09 71 58

Psychiatrie de la personne agée

- ▶ Unité de soins de court séjour : 02 51 09 73 71 - 02 51 09 71 19
- ▶ Unité de soins de longue durée : 02 51 09 73 71 - 02 51 09 71 19
- ▶ Équipe Mobile de Géronto- Psychiatrie : 02 51 09 72 12

Fédération Mosaïque

- ▶ Unité d'hospitalisation Adultes Azalée : 02 51 40 85 24
- ▶ Unité d'hospitalisation Adultes Passiflore : 02 51 40 85 25



Qu'est-ce qu'une hospitalisation en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)?

Le **médecin** qui a rencontré votre proche a estimé qu'il était nécessaire qu'il recoive des soins hospitaliers mais au'il ne pouvait u consentir en raison des troubles présentés.

Ainsi, comme le prévoit la **loi** du 5 juille<u>t 2011</u> qui régit les hospitalisations en psychiatrie, il vous a proposé de signer une demande d'admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT).

Il s'agit d'une hospitalisation sans c'est-àconsentement. dire au'elle est imposée à la personne concernée sur décision médicale. Elle a pour but de lui permettre de recevoir des soins et/ou de la protéger en milieu spécialisé.



Quel déroulement d'une hospitalisation en SPDT et le rôle du juge des libertés et de la détention?

La **loi** du 5 iuillet 2011 les dispose aue tous patients hospitalisés sans consentement doivent être

entendus par le juge des libertés et de la détention entre le 8° et 12° jours de leur séjour. Ce juge a pour mission de s'assurer que l'hospitalisation reste nécessaire et que les droits des patients sont respectés.

Les auditions sont publiques et ont lieu chaque mardi matin et vendredi matin sur le site de l'hôpital, dans une salle d'audience spécialement aménagée aui est une annexe du Tribunal judiciaire de la roche sur yon.

Etant donné que vous êtes associéle) à la procédure d'hospitalisation, il vous sera proposé d'y assister. L'audience peut toutefois se dérouler à huis clos. c'est-àdire sans aucun observateur extérieur, à la demande soit du patient, soit du juge.



Sorties temporaires

médical:

confiance.

accompagnées

Dans le cas de soins sans

consentement, votre proche

pourra bénéficier, après avis

· de sorties de courte durée

personnel soignant ou votre

famille ou une personne de

· de sorties non accompagnées

d'une durée de 48h maximum

3 Comment se termine l'hospitalisation en SPDT?

Une fois mise en place, elle n'a pas de durée prédéterminée. C'est l'évolution clinique et l'amélioration de l'état psychique de votre proche qui permettront au médecin de fixer une date de sortie définitive.

Il peut être mis un terme à l'hospitalisation ou être transformée en soins libres sur demande ou décision:

- Du médecin responsable de la prise en charge:
- Des proches du patient, c'est-à-dire de

vous-même, de sa famille et, de manière plus large, de toute personne pouvant justifier de l'existence de relations antérieures l'hospitalisation avec lui :

Du juge des libertés et de la détention (cf. cidessous).

Plus rarement. la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) peut également demander la levée de la mesure d'hospitalisation.

par

Quelle suite après l'hospitalisation en SPDT à l'extérieur de l'hôpital?

A l'issue de l'hospitalisation, et malaré l'amélioration de son état, il arrive parfois que le patient persiste dans un refus de soins et notamment du suivi psychiatrique.

Dans certains cas, et plus particulièrement lorsqu'il existe un risque important de rechute, le médecin peut donc décider d'une sortie définitive tout en maintenant la mesure de soins sans consentement.

Pour cela, il transforme l'hospitalisation en « programme de soins » (PSP).

Ce programme de soins définit la prise en charge qui sera faite à l'extérieur de l'hôpital lorsque votre proche aura retrouvé son lieu de vie.